

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2025-24

Arrêté du Maire

Objet : Permis de stationnement – stand restauration rapide
– NIGELLES EN FÊTE

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de l'association « NIGELLES EN FÊTE », qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de mettre en place un stand de restauration rapide,

A R R E T E

Article 1 : L'association « NIGELLES EN FÊTE », est autorisée à occuper le domaine public place Louis Sturbois à Saint-Martin-de-Nigelles, en vue de mettre en place un stand de restauration rapide, le samedi 21 juin 2025 entre 18h00 et 02h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et n'est valable que pour le samedi 21 juin 2025 entre 18h00 et 02h00.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation s'applique pour la manifestation exceptionnelle. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la Préfecture d'Eure-et-Loir et à la brigade de gendarmerie de Maintenon.

Saint-Martin de Nigelles, le 19/06/2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE

